

REGLEMENT INTERIEUR AÏKIDO CLUB

N° d'enregistrement en préfecture W381001720 Modification des statuts le 7 Novembre 2005 Récépissé de déclaration du 1 décembre 2005

ARTICLE1

Le conseil d'administration est constitué par les membres du bureau.

ARTICLE2

Est adhérent toute personne qui est à jour de sa cotisation annuelle.

Tous les membres de l'AÏKIDO CLUB DE ST MARCELLIN doivent être adhérents.

Seuls les enseignants, le président et le trésorier ne paient ni la cotisation ni la licence, le club les prend en charge.

Toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation perd de fait le statut d'adhérent au bout d'un mois.

Tout adhérent doit régler annuellement sa licence auprès du club à son inscription ou à sa réinscription avant le 1^{er} novembre de la saison en cours.

Aucune adhésion de débutant ne sera acceptée après le 1 janvier de la saison en cours, sauf les personnes ayant déjà pratiqué l'Aïkido.

ARTICLE 3

Les enseignants, le président et le trésorier sont nommés par le bureau et deviennent par le fait membre d'honneur, ils sont donc exempt du règlement de la cotisation ainsi que du montant de la licence, celle-ci étant prise en charge par le club.

ARTICLE4

L'adhérent, dans la limite de son temps disponible, est tenu de participer activement aux manifestations et aux stages organisés par le club d'Aïkido dont il est membre, afin de faire vivre l'association.

ARTICLE5

L'adhérent s'engage à avoir une conduite morale qui ne sera pas répréhensible par les lois de notre pays, et une laïcité bien comprise qui ne portera pas atteinte au code de bonne conduite ni à la liberté d'autrui.

La pratique de l'Aïkido est mixte, aucune personne ne pourra refuser de pratiquer avec une personne de sexe opposé.

Tout adhérent surpris à fouiller dans un sac qui n'est pas le sien, sera définitivement exclu du club.

Le club n'est pas responsable des vols en tout genre.

ARTICLE 6

Chaque adhérent se présentera au dojo dans une tenue civile [le kimono est porté uniquement sur les tatamis], l'adhérent doit avoir une hygiène corporelle irréprochable sous peine d'être exclu du cours.

ARTICLE 7

Tous les adhérents s'engagent à prendre soin du matériel et des locaux qui leur sont confiés, en particulier la salle des arts martiaux. Toute dégradation matérielle [ou de quelque nature que se soit] sera à la charge du ou des responsables des dégradations sans que le club puisse être engagé directement.

La capacité du Dojo est de 60 personnes debout sans matériel (référence à la fiche technique de mise à disposition de locaux communaux signé le 6 Mai 2016)

ARTICLE8

Les sommes perçues par les cotisations appartiennent intégralement au club d'Aïkido quel que soit le motif du départ et la durée de pratique de l'adhérent du club.

Aucune demande de remboursement ne sera prise en compte.

Les cotisations doivent être réglées en totalité avant le 1er novembre de chaque année.

ARTICLE9

Un certificat médical d'aptitude à la pratique des arts martiaux doit être produit en début de chaque année, il doit être daté de moins d'un mois.

Le certificat médical est obligatoire, même pour un essai.

ARTICLE 10

Le professeur a le droit d'exclure un ou plusieurs adhérents si leur comportement est jugé choquant, dangereux ou non conforme à l'article 5 du présent statut.

ARTICLE11

Les pratiquants adultes ne peuvent participer au cours enfant/adolescent que sur autorisation des enseignants désignés et/ou du président. De même, les pratiquants enfants/adolescents ne peuvent pratiquer au cours adulte que sur avis des enseignants et/ou du président.

Il n'y a pas de cours enfant pendant les vacances scolaires, sauf avis contraire du professeur.

ARTICLE 12

Les parents doivent obligatoirement s'assurer que le cours d'Aïkido a bien lieu en accompagnant l'enfant jusqu'à l'intérieur du dojo au 3°étage de la Maison de l'Economie.

ARTICLE 13

Les enfants ne doivent pas entrer dans les vestiaires s ceux-ci sont occupés par un adulte ; l'effet inverse est de mise.

ARTICLE 14

Les enfants et adultes portant boucle d'oreille, chaîne, piercing, montre ou gourmette devront les ôter afin de garantir leur sécurité et celle d'autrui. La tenue pour pratiquer l'Aïkido doit être exempte de signes ou accessoires distinctifs. Celle-ci est composée uniquement d'un Kimono ou Keikogi blanc et d'un Hakama (noir ou bleu marine). Seulement en cas de problème de santé, le port de Tabi ou de chaussettes est admis.

ARTICLE 15

L'association prend en charge les frais des stages sur présentation d'un justificatif (inscription du stage, ticket de péage, etc.) dans la mesure où les fonds sont disponibles sur le compte en banque, et avec accord préalable du trésorier et/ou du président.

ARTICLE 16

Les convocations (à l'assemblée générale, aux réunions de bureau, etc.) sont faites par lettre individuelle, ou courriel pour les adhérents ayant une adresse mail valide, 15 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 17

Toute infraction au règlement intérieur pourra entraîner l'exclusion de l'adhérent du club.

EXTRAIT DES STATUTS

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès;
- 2) Par démission par écrit au président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation les membres concernés sont invités préalablement, par lettre recommandée ou oralement, à fournir des explications au conseil d'administration.

Article 22: Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Saint Marcellin, le 24 Juin 2016

Le président,

Francis BARNIER

le secrétaire,

Aurélie FILONI

AIKIDO Club de St-Marcellin